

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Février 2014

2014 – 08

Parution le vendredi 7 février 2014

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2014-08

Février 2014

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-188 du 6 février 2014 autorisant Monsieur Pierre DELAYE à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Thoard et Hautes-Duyes **Pg 1**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Arrêté du 6 février 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune d'Angles (hors agglomération) **Pg 5**

Addition Décembre 2013

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2014-2848 du 31 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique à caractère pédagogique de Thèze-Valernes-Vaumeilh **pg 7**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2013-2491 du 11 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association "Maison des jeunes et de la culture" de Manosque **Pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2013-2492 du 11 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association "Mountsego Circo" à Manosque **Pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2013-2493 du 11 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association des apiculteurs amateurs de Haute-Provence **Pg 15**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 06 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 188

Autorisant **Monsieur Pierre DELAYE** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **THOARD et HAUTES-DUYES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14^{du} code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre DELAYE le 22 janvier 2014 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Pierre DELAYE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Pierre DELAYE sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000036 consistant en la présence permanente au sein du troupeau de trois chiens de protection, en la présence humaine auprès du troupeau et la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Pierre DELAYE se situe à proximité du troupeau du GAEC de la CLARETTE, attaqué le 7 juin 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de l'ESPINASSE, attaqué le 25 août et le 19 novembre 2013, du troupeau d'Alexandre FERAUD, attaqué les 1^{er} et 9 novembre 2013, du troupeau du GAEC de VAUNAVES attaqué les 17 et 26 septembre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 14 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre DELAYE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Pierre DELAYE, titulaire du permis de chasser n° 04 105 155 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

En outre, Monsieur Pierre DELAYE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Pierre DELAYE, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de THOARD et HAUTES-DUYES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Pierre DELAYE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Pierre DELAYE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre DELAYE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 6 Juin 2014

Arrêté n° 2014-020

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202
Commune d'Angles
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Nogues en date du 31 janvier 2014.

CONSIDERANT que pour réaliser le passage d'un réseau en encorbellement sur ouvrage d'art, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 10 février au jeudi 20 mars 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 17+500 au PR 19+000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable de 7h30 à 18h.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

La signalisation devra être posée avant l'entrée de chaque tunnel.

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables de 7h30 à 18h.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23 ,CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Nogues. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune d'Angles (pour affichage).
- Entreprise Nogues (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2848
du 31 DEC. 2013
portant création du syndicat intercommunal à vocation unique à
caractère pédagogique de Thèze-Valernes-Vaumeilh

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5210-1-1 et L5212-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2490 du 11 décembre 2013 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal Thèze-Valernes-Vaumeilh
- Vu les délibérations concordantes des communes de Thèze (19/12/2013) et Vaumeilh (27/12/2013) approuvant le projet de périmètre du futur syndicat intercommunal à caractère pédagogique Thèze-Valernes-Vaumeilh ;
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques quant à la nomination du comptable pour le futur établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant la volonté des communes intéressées de tendre vers la création d'un pôle scolaire intercommunal en vue de répondre aux enjeux pédagogiques ;

Considérant la nécessité pour les communes concernées d'assurer la pérennité de service public éducation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé au 1^{er} janvier 2014, un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de Thèze, Valernes et Vaumeilh.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des syndicats de communes.

Il prend le nom de syndicat intercommunal à vocation unique à caractère pédagogique de Thèze-Valernes-Vaumeilh.

ARTICLE 2 :

le siège du futur établissement public de coopération intercommunale est fixé sur le territoire de la commune de Vaumeilh.

ARTICLE 3 :

Au 1^{er} janvier 2014, le syndicat intercommunal exercera en lieu et place des communes des communes membres les compétences telles qu'elles sont décrite dans les statuts au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

les fonctions de comptable du syndicat seront exercé par le trésorier de Sisteron.

ARTICLE 5 :

les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 7:

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux maires concernés.

9

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE A CARACTERE PEDAGOGIQUE
DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE
THEZE- VALERNES-VAUMEILH**

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

Il est créé entre les communes de Thèze, Valernes, Vaumeilh un syndicat à vocation unique qui prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique à caractère pédagogique de THEZE-VALERNES-VAUMEILH-

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège est fixé à Vaumeilh (Alpes de Haute-Provence)

Adresse : le village Montée du Château 04200 VAUMEILH

ARTICLE 3 : OBJET ET PERIMETRE

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

« Création, Investissement, Fonctionnement et Gestion de l'école intercommunale »

Périmètre : les communes des THEZE, VALERNES, VAUMEILH

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL ET REPARTITION DES DELEGUES :

Le Syndicat est administré par un Conseil constitué de membres élus par les conseils municipaux à raison de trois délégués titulaires par commune et deux suppléants. En cas d'empêchement d'un titulaire, le délégué suppléant peut représenter l'un des délégués titulaires. Le BUREAU est composé du Président, des 2 vices présidents et d'un délégué titulaire de chaque commune.

ARTICLE 5 : ROLE DU BUREAU ET DU CONSEIL SYNDICAL

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents. Il représente en justice le Syndicat.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical à l'exception :

- o du vote du budget, de l'institution et de la fixation des tarifs, taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- o de l'approbation du compte administratif,
- o des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612.15 du CGCT,

- o des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- o de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- o de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'Organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Syndical.

Le conseil syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le conseil syndical dans l'une des communes membres.

Les séances du conseil syndical sont publiques, celles du bureau ne le sont pas. Néanmoins sur la demande d'au moins cinq membres ou du Président, le conseil syndical peut décider de se réunir à huis clos.

Les règles de convocation du conseil syndical, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Tous les délégués prennent part au vote et notamment pour :

- o l'élection du Président et des membres du Bureau,
- o le vote du budget
- o l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le conseil syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le **MODE DE FINANCEMENT CONTRIBUTIF** : sera versé sous forme de contribution d'équilibre versée au prorata du nombre d'habitants et du potentiel fiscal de chaque commune.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS PARTICULIERES

Le Syndicat est habilité à réaliser des opérations par voie de convention de mandat au profit de ses communes membres ou de collectivités extérieures au Syndicat, dans le respect des règles de concurrence.

ARTICLE 7 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ADHESION D'UNE COMMUNE EXTERIEURE

Un droit d'entrée sera demandé à la commune en fonction des investissements engagés, plus un droit annuel d'entrée avec tacite reconduction, plus une cotisation par année par enfant.

LE PRESIDENT

LES VICES PRESIDENTS

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

Affaire suivie par : Sandrine Corriol

Tél. : 04 92 30 37 76

Fax : 04 92 30 37 50

Courriel : sandrine.corriol@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 11 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.2491

Agrément de l'association :

Maison des Jeunes et de la Culture

04100 Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Vu la demande présentée par le président de l'association concernée

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, titre VII, instituant le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,

Vu le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, relatif à la déconcentration de la procédure d'agrément des associations à caractère régional, département ou local,

Vu la circulaire ministérielle CAB/DTLEP/n°85-16/B du 24 janvier 1985,

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame WILLAERT Patricia Préfet des Alpes de Haute Provence

Vu l'arrêté n° 2012-216 donnant délégation de signature à monsieur Jean DELIMARD, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence

Considérant l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » du protection des populations, Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la

ARRETE : 04-056-2013

ARTICLE 1 :

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est renouvelé à l'association, Maison des Jeunes et de la Culture sous le numéro : 04-056-2013

ARTICLE 2 :

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations



Jéan DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

Affaire suivie par : Sandrine Corriol

Tél. : 04 92 30 37 76

Fax : 04 92 30 37 50

Courriel : sandrine.corriol@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 11 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.2492

Agrément de l'association :

Mountsego Circo

04100 Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Vu la demande présentée par le président de l'association concernée

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, titre VII, instituant le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,

Vu le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, relatif à la déconcentration de la procédure d'agrément des associations à caractère régional, département ou local,

Vu la circulaire ministérielle CAB/DTLEP/n°85-16/B du 24 janvier 1985,

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame WILLAERT Patricia Préfet des Alpes de Haute Provence

Vu l'arrêté n° 2012-216 donnant délégation de signature à monsieur Jean DELIMARD, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence

Considérant l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » du protection des populations, Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la

ARRETE : 04-057-2013

ARTICLE 1 :

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est renouvelé à l'association, Mountsego Circo sous le numéro : 04-057-2013

ARTICLE 2 :

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations



Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

Affaire suivie par : Sandrine Corriol

Tél. : 04 92 30 37 76

Fax : 04 92 30 37 50

Courriel : sandrine.corriol@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 11 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.2493

Agrément de l'association :

Association apiculteurs amateurs de Haute
Provence

04700 La Brillanne

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
Vu le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
Vu la demande présentée par le président de l'association concernée
Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, titre VII, instituant le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,
Vu le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, relatif à la déconcentration de la procédure d'agrément des associations à caractère régional, département ou local,
Vu la circulaire ministérielle CAB/DTLEP/n°85-16/B du 24 janvier 1985,
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame WILLAERT Patricia Préfet des Alpes de Haute Provence
Vu l'arrêté n° 2012-216 donnant délégation de signature à monsieur Jean DELIMARD, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence
Considérant l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » du protection des populations, Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la

ARRETE : 04-058-2013

ARTICLE 1 :

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est renouvelé à l'association, Association amateurs de Haute Provence sous le numéro : 04-058-2013

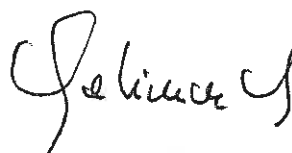
ARTICLE 2 :

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations



Jean DELIMARD